COUR D'APPEL
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DU TRAVAIL
D'ABIDJAN

JUGEMENT SOCIAL
CONTRADICTOIRE N°
/CS1 du 06/06/2019

RG N° 170/18 888

AFFAIRE :

Antoine EL HACHKAR
C/

La Société AFRICAN
INDUSTRIES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en matière sociale, en son audience publique ordinaire du **Jeudi six juin deux mille dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient, conformément aux dispositions des articles 81-12 et suivants du code du travail :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président;

Monsieur **KOUDOU DALIGOU JEAN** Assesseur employeur;

Monsieur **SORO ZETIN** Assesseur travailleur;

Avec l'assistance de maître **COULIBALY ALAMADOGO**, Greffier dudit tribunal ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

Entre

Monsieur Antoine EL HACHKAR, né le 28/08/1972 à BEIT CHABAB (LIBAN), ex responsable de production à la société AFRICAN INDUSTRIES, domicilié à Abidjan Cocody;

Ayant pour conseil la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA et Associés;

Et

La Société AFRICAN INDUSTRIES S.A, au capital de 625.000.000 ayant son siège social à San Pedro, 01 BP 947 San Pedro 01, téléphone 34 71 20 90/ 34 71 11 04 ;

Ayant Avocat Maître KAMMIL TAREK;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous toutes réserves de droit et de fait ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation;

Ouï les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Exposé du litige

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal du Travail d'Abidjan, le 07 Février 2018, monsieur Antoine EL HACHKAR a fait citer la Société AFRICAN INDUSTRIES par-devant ladite juridiction pour obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de celle-ci à lui payer:

- 2.172.362 F d'indemnité de licenciement,
- 11.550.000 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 7.666.000 F à titre d'indemnité compensatrice de congés ;
- 26.050.000 F à titre d'arriérés de salaire;
- 53.119 F à titre de la gratification;
- 77.000.000 F à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif;
- 11.550.000 F à titre de dommages et intérêts pour non remise de bulletin de relevé nominatif de salaire;
- 11.550.000 F à titre de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail,

Il a sollicité, en outre, l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

Au soutien de son action, monsieur Antoine EL HACHKAR explique qu'il a débuté sa relation de travail avec la société AFRICAN INDUSTRIES le 17 Août 2015, en qualité de Responsable de production d'usine bien que son contrat de travail à durée indéterminée date 21 Septembre 2016;

Poursuivant, il indique qu'en sa qualité de travailleur expatrié, il avait droit à deux (02) mois de congés annuel ;

C'est ainsi que dans le courant du mois d'Avril 2017, il a sollicité de la direction générale (représentée au moment des faits par Monsieur DASSI SIMONE, Directeur Général) un mois de congé annuel pour la période allant du 02 Mai au Vendredi 02 Juin 2017 inclus.

Suite donc à l'accord formel du Directeur Général obtenu, il a effectivement pris un mois de congé durant la période susvisée.

Cependant le lundi 05 Juin 2017 (lundi de pentecôte et jour férié), date de sa reprise du service, il a été interdit d'accéder, d'abord à son bureau, puis à toute l'usine dont il était pourtant le responsable de production, avec plusieurs équipes de travailleurs sous sa responsabilité ;

Il ajoute qu'à la suite de cette interdiction, une demande d'explication lui a été adressée relativement à son absence durant la période du 02 Mai au 05 Juin 2017 ;

Il dit y avoir répondu le 06 Juin 2017 en annexant tous les justificatifs ;

Il précise que malgré les explications et justificatifs fournis, la mesure d'interdiction d'accès à l'usine et à son bureau a été maintenue de sorte qu'il a été contraint, par courrier en date 27 juin 2017, d'interpeler le Responsable des Ressources Humaines ;

Il souligne que ce courrier est resté sans suite, jusqu'à ce que son employeur lui notifie, le 04 Juillet 2017, une lettre de licenciement pour faute lourde, dans laquelle il découvrait les faits fallacieux qui lui étaient reprochés ;

En raison, de ce licenciement qu'il estime abusif, il conclut qu'il a droit à des dommages-intérêts pour licenciement abusif, outre les autres droits spécifiés dans sa requête introductive d'instance ;

Suite à l'échec de la tentative de conciliation devant le Tribunal, la cause a été renvoyée à l'audience publique pour les échanges d'écritures ;

En réplique, la Société AFRICAN INDUSTRIES a d'abord, soulevé l'irrecevabilité des demandes relatives au paiement des dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire et de certificat de travail pour violation des dispositions de l'article 81.2 du code du travail ; Etant entendu, selon elle, que lesdites demandes n'ont pas été présentées devant l'Inspecteur du Travail ;

Sur le fond du litige, elle a déclaré que son ex salarié a été licencié pour absence prolongée et injustifiée ;

Elle a expliqué qu'alors que celui-ci prétend avoir eu l'autorisation de prendre ses congés annuelles lors d'une rencontre avec l'ex Directeur Général de l'Entreprise, il n'a jamais produit, malgré les interpellations, la demande de congé encore moins l'autorisation expresse qui lui aurait été accordée ;

Pour elle donc, les simples allégations ou factures d'hôtels et de restaurant qu'il s'est fait délivrer au nom de la société, espérant se faire rembourser les montants dès le retour de son absence, ne sauraient faire la preuve d'une quelconque autorisation d'absence ;

Ces faits ci-dessus exposés étant constitutifs, selon elle, de faute lourde, elle soutient avoir été en droit de mettre fin à leurs relations de travail ;

A cette occasion, a-t-elle poursuit, son adversaire a perçu, sur la base de son salaire contenu dans sa lettre d'embauche, les sommes de 142.270 F et 135.525 F respectivement à titre de congé payé et de gratification ;

Plus encore, elle a soutenu que le demandeur a toujours reçu paiement de son salaire de sorte qu'elle ne lui est redevable d'aucun arriéré ;

Enfin, elle a relevé que si par extraordinaire le Tribunal qualifiait la rupture intervenue d'abusive, elle estime que les dommages-intérêts à payer ne peuvent qu'être de 918.342 F ;

DES MOTIFS

En la forme

- Sur le caractère de la décision

La Société AFRICAN INDUSTRIES a conclu de sorte qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

- Sur l'irrecevabilité des demandes en paiement des dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire et de certificat de travail

Pour la société AFRICAN INDUSTRIES, les demandes ci-dessus n'ont pas été présentées devant l'Inspecteur du Travail de sorte qu'elles sont irrecevables sur le fondement de l'article de l'article 81.2 du code du travail;

Or, il résulte de la lecture dudit texte que l'irrecevabilité dont il s'agit tient, en cas de litige entre employeur et salarié, de l'absence de la saisine préalable de l'Inspecteur du Travail avant toute saisine du tribunal ;

Ainsi, point n'est besoin de déclarer irrecevable un chef de demande présenté, dans la requête introductive d'instance ou au stade de la tentative de conciliation devant le Tribunal, une fois que le litige, dans ensemble, a été porté devant ladite autorité ;

Il y a donc lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité ci-dessus;

- Sur la recevabilité de l'action

Monsieur Antoine EL HACHKAR a introduit son action dans les formes légales de sorte qu'il sied de le déclarer recevable;

Au fond

- Sur le caractère de la rupture du lien contractuel

Il ressort des dispositions de l'article 18.3 du Code du travail que si le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié, il ne peut cependant prendre fin par la volonté de l'employeur que s'il dispose d'un motif légitime ;

En droit positif, constitue un motif légitime, celui fondé, entre autres, sur la conduite fautive du salarié étant entendu que cette faute doit consister en la violation d'une obligation contractuelle préexistante ;

En l'espèce, il est constant tel qu'il appert de la lecture de la lettre de licenciement versée au dossier que monsieur Antoine EL HACHKAR a été licencié par la société AFRICAN INDUSTRIES pour faute lourde consécutive à une longue absence injustifiée sur la période du 005/2017 au 05/06/2017;

Bien que soutenant avoir eu l'autorisation formelle de l'ex Directeur de l'entreprise pour prendre ses congés annuelles durant cette période, monsieur Antoine EL HACHKAR n'a produit aucun document sérieux justifiant ses propos ;

Dès lors, il est donc acquis au débat qu'il s'est effectivement absenté sur une longue période sans justification ;

Un tel manquement, pour le salarié, à ses obligations contractuelles, est une faute lourde qui rend légitime son licenciement ;

- <u>Sur les indemnités compensatrices de préavis et de licenciement ainsi que les dommages-intérêts pour licenciement abusif</u>

Il est admis en droit positif que la faute lourde commise par le travailleur le prive du bénéfice des indemnités compensatrice de préavis et de licenciement ainsi que les dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Ayant donc commis une telle faute, c'est à tort que monsieur Antoine EL HACHKAR a sollicité la condamnation de son ex employeur à lui payer des sommes à ces titres ;

Il convient donc de débouter

- <u>Sur l'indemnité de congé et de gratification</u>

L'indemnité compensatrice de congé et la gratification sont des droits acquis qui doivent être payés au travailleur même en l'absence de rupture de son contrat ou même quel que soit le motif de la rupture de son contrat ;

En l'espèce, bien qu'il ressort du dernier bulletin de paie de monsieur Antoine EL HACHKAR, que lesdits droits, ont été calculés sur la base des éléments de son salaire réel, rien n'indique qu'ils lui ont été effectivement payés;

Il sied donc de condamner la société AFRICAN INDUSTRIES à lui payer :

- 142.270 F à titre d'indemnité compensatrice de congé;
- 135.525 F à titre de gratification;

- <u>Sur les arriérés de salaires</u>

Des pièces du dossier, monsieur Antoine EL HACHKAR n'a non seulement pas indiqué les périodes concernées par les arriérés de salaire dont il sollicite le paiement mais pis, il est acquis au débat qu'il a toujours perçu ses salaires convenus ;

Il y a lieu donc lieu de le débouter du chef de cette demande;

- Sur les dommages et intérêts pour non remise certificat de travail et de relevé nominatif de salaire

Il résulte des dispositions de l'article 18.18 du code du travail, qu'à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire ;

En l'espèce, cette obligation n'a pas été respectée par la société AFRICAN INDUSTRIES de sorte que monsieur Antoine EL HACHKAR est fondé à solliciter des dommages-intérêts à ce titre;

Il convient, dès lors, de condamner l'employeur à payer à celui-ci, pour chaque manquement, 306.114 F soit la somme totale de 612.228 F;

- Sur l'exécution provisoire

Il résulte des dispositions de l'article 81.27 du code du travail que le jugement peut ordonner l'exécution immédiate et par provision avec ou sans caution, nonobstant opposition ou appel ;

En l'espèce, les montant des droits acquis et surtout les dommages-intérêts qui découlent de l'inexécution d'une obligation non contestée justifient amplement que le prononcé de l'exécution provisoire de la présente décision ;

Il sied donc de juger ainsi ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société AFRICAN INDUSTRIES ;

Déclare monsieur Antoine EL HACHKAR recevable en son action ;

Dit que son licenciement pour faute lourde est légitime;

Condamne cependant la société AFRICAN INDUSTRIES à lui payer :

- 142.270 F à titre d'indemnité compensatrice de congé;
- 135.525 F à titre de gratification;
- 306.114 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 306.114 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire

Ordonne l'exécution provisoire de la décision;

Déboute monsieur Antoine EL HACHKAR du surplus de ses demandes;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus.